

**RÈGLEMENT N° E-2304 AUTORISANT DES DÉPENSES EN IMMOBILISATION ET UN EMPRUNT DE 3 130 000 \$ POUR DES TRAVAUX D'INFRASTRUCTURES D'ÉGOUT ET D'AQUEDUC**

| <b>SOMMAIRE DE LA PROCÉDURE D'ADOPTION</b> |                         |
|--|-------------------------|
| <b>AVIS DE MOTION ET DÉPÔT :</b>           | <b>13 DÉCEMBRE 2022</b> |
| <b>ADOPTION DU RÈGLEMENT :</b>             | <b>24 JANVIER 2023</b>  |
| <b>ENTRÉE EN VIGUEUR :</b>                 | <b>16 MARS 2023</b>     |

**ATTENDU QU'**avis de motion du présent règlement a été donné le 13 décembre 2022 et que le projet de règlement a été déposé à la même séance;

**ATTENDU** l'article 544 de la Loi sur les cités et villes (R.L.R.Q., chapitre C-19);

**ATTENDU QUE** l'emprunt prévu au présent règlement vise des dépenses en immobilisations;

**ATTENDU QU'**en vertu du deuxième alinéa de l'article 544 de la Loi, la Ville peut adopter un règlement décrétant un emprunt dans le but d'effectuer des dépenses en immobilisations qui ne mentionne que l'objet du règlement en termes généraux et qui n'indique que le montant et le terme maximal de l'emprunt;

**ATTENDU QUE** le conseil juge opportun de se prévaloir du pouvoir qui lui est accordé par le deuxième alinéa de l'article 544 dans le cas du présent règlement;

**LE 24 JANVIER 2023, LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :**

1. Le conseil est autorisé à effectuer des dépenses en immobilisation relativement à des travaux de remplacement et de réhabilitation de conduites d'aqueduc et d'égout, d'ouvrages de rétention des eaux pluviales et de remplacement de regards jusqu'à concurrence de 3 130 000 \$.
2. Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter un montant de 3 130 000 \$ sur une période de vingt (20) ans.
3. Le conseil affecte annuellement, durant le terme de l'emprunt, une portion des revenus généraux de la municipalité pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, le tout conformément à l'article 547 de la Loi sur les cités et villes.
4. S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé relativement à cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.
5. Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété au présent règlement toute contribution ou subvention qui pourrait être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention, sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

6. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Le maire,

Le greffier,

(signé Peter J. Malouf)

(signé Alexandre Verdy)

Peter J. Malouf

Alexandre Verdy